

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/26-1273 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2026-2027**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : chasse ;
Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 08 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 modifiant l'article R424-8 du Code de l'environnement permettant aux préfets d'étendre la période de chasse du sanglier avec une date de fermeture au 31 mai ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/26-1272 de mai 2026 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2026-2027 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 07 avril 2026 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne, du 14 avril 2026 au 04 mai 2026, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 13 septembre 2026 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2027 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au SDGC pour les espèces suivantes : lièvre brun, bécasse des bois, canard colvert et colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir

GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	13 septembre 2026	29 novembre 2026	Les dimanches et jours fériés.
FAISAN et FAISAN VÉNÉRÉ (*) (**)	13 septembre 2026	28 février 2027	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFÈRES			
LAPIN DE GARENNE	13 septembre 2026	31 janvier 2027	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIÈVRE BRUN	04 octobre 2026	13 décembre 2026	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plan de gestion cynégétique départemental fixé par le SDGC.
BLAIREAU	13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours
RENARD	13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères dont le CERF SIKA)	13 septembre 2026	28 février 2027	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la société centrale canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires (DDT), après avis de la fédération des chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CHEVREUIL DAIM Approche - Affût	1 ^{er} juin 2026 (anticipée jusqu'au 12 septembre*)	28 février 2027	Tous les jours. Entre le 1 ^{er} juin et le 12 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours.
SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} juin 2026 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2027	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 1 ^{er} juin 2026 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2026	Tous les jours
Battue	15 août 2026	31 mars 2027	Tous les jours
Approche - Affût	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	Tous les jours Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Uniquement pour la protection des semis (cultures et prairies) Sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse
Battue	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	2 battues à titre exceptionnel incluses avec l'autorisation approche - affût Au-delà de 2 battues et à titre exceptionnel après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse

* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
CERF ÉLAPHE Approche – Affût Zones CEI	1 ^{er} septembre 2026	25 septembre 2026	Tous les jours En zone CEI exclusivement (cf arrêté modalités grand gibier) Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Approche – Affût Zones qualitatives	1 ^{er} septembre 2026	25 septembre 2026	Tous les jours. Sauf dérogation, seul le tir de la catégorie CEFA (hors biches suitées) est autorisé. Uniquement pour la protection des cultures. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Approche – Affût	26 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Battue	10 octobre 2026	28 février 2027	Tous les jours
MOUFLON Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
Battue	27 septembre 2026	28 février 2027	Les samedis, dimanches et jours fériés

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
BÉCASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 (R424-4 et 424-5 du Code de l'environnement).

Dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage et consultable au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

1- Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :
de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef-lieu de département).

2- Chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :
aux heures légales de lever et de coucher du soleil du chef-lieu du département.

3- Chasse du petit gibier sédentaire et de la bécasse, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 08 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 08 h 00 à 18 h 00 **en février**.

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 6 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces faisans et perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 30 novembre 2026 et le 28 février 2027, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 08 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux, le

12/5/26

La préfète,

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/26-3593 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés localement comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2026-2027

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8 à L.427-9, L.427-10 et R.422-88, R.427-6 à R.427-28, L.123-19-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Mme AUBERT Marie en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'avis émis le 03 juin 2026 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 09 au 29 juin 2026 inclus sur le site internet des services de l'État en Dordogne, conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les conditions de chasse rendues difficiles en Dordogne sur certaines périodes de l'année eu égard aux évolutions des conditions météorologiques de ces dernières années (fortes

chaleurs estivales) ou liées à la sécurité des personnes (forte affluence touristique sur certains secteurs du département) ;

Considérant la persistance des dégâts et l'augmentation significative du préjudice à l'égard des activités agricoles ainsi qu'à d'autres biens et propriété, occasionnés par le sanglier sur l'ensemble du département de la Dordogne ;

Considérant la présence importante du pigeon ramier dans le département de la Dordogne où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que l'effarouchement visuel ou sonore du pigeon ramier ne permet pas, à lui seul, d'assurer une régulation suffisamment efficace et que, les dispositifs sonores sont à l'origine de nombreuses plaintes de riverains auprès des mairies et des services de l'État ;

Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par le pigeon ramier, notamment en période sensible (semis), sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Considérant le nombre de demandes de destruction et le bilan des prélèvements des actions menées pour la préservation des semis et des récoltes des cultures d'oléagineux et de protéagineux au cours de l'année 2025 et des années antérieures ainsi que l'intérêt de poursuivre la prévention des dommages aux activités agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » **pour la saison cynégétique 2026-2027** dans le département de la Dordogne est établie comme suit :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Sanglier (Sus scrofa)	Sur tout le département
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Sur tout le département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Néant

Article 2 : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et à d'autres formes de propriété, les modalités et les formalités de destruction sont les suivantes :

1° Le sanglier (Sus scrofa) peut être piégé du 1^{er} juillet 2026 à la veille de l'ouverture générale de la chasse soit jusqu'au 12 septembre 2026 puis, du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027 en respectant les formalités suivantes et sur autorisation individuelle délivrée par la préfète :

- seule est autorisée l'utilisation de piège appartenant à la catégorie 1 ;
- par un piègeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président ;
- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou sur demande individuelle, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.

2° Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) (palombe) peut être détruit à tir :

- du 1^{er} au 31 juillet 2026, sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés au R.427-6 du code de l'environnement est menacé, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

- du 21 février 2027 au 31 mars 2027 sans formalité particulière,

- du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027, sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés au R.427-6 du code de l'environnement est menacé, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Les tirs dans les nids et le piégeage sont interdits.

Article 3 : Formalités relatives à l'autorisation individuelle de tir du pigeon ramier ou de destruction du sanglier par piégeage :

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction par tir ou par piégeage sont délivrées sur demande écrite auprès de la préfète. Ces demandes sont présentées sur un imprimé-type dûment complété. Elles sont transmises à la direction départementale des territoires par mél ou par courrier.

Les demandes doivent préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Pour le piégeage, le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la direction départementale des territoires (DDT – Cité administrative – CS 74000 – 24053 PÉRIGUEUX Cedex ou ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr) un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.

Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non-renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

Article 4 : La venaison devra être soumise au respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ou d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Chaque commune sera chargée de l'affichage en mairie.

Périgueux, le

6/7/26

La préfète

Marie ADLERT



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/N° 26-1272 FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A
PRÉLEVER POUR CHACUNE DES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA CAMPAGNE 2026-2027**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;

Vu la note technique du 1^{er} juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le bilan des dégâts de la campagne 2025-2026 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 07 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 avril 2026 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne, du 14 avril 2026 au 04 mai 2026, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant les surfaces agricoles détruites par le grand gibier sur le département au cours de l'année 2025 : 1 010 ha pour le sanglier, 126 ha pour le cerf et 0,7 ha pour le chevreuil ;

Considérant les montants des dégâts agricoles expertisés au cours de l'année 2025 qui s'élèvent à 678 348 euros : 509 878 euros pour le sanglier, 127 857 euros pour le cerf et 40 613 euros pour le chevreuil ;

Considérant les résultats des indices de changement écologique ainsi que les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que la préfète fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Dordogne, le nombre minimum et le nombre maximum (quota mini-maxi) d'animaux à prélever dans les différents pays de chasse définis conformément au schéma départemental de gestion cynégétique sont fixés à l'annexe 1 et 2 du présent arrêté pour la campagne 2026-2027.

Article 2 : Le président de la fédération départementale des chasseurs examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs à réception des plans de chasse individuels.

En outre, la préfète ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

Article 3 : Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par la préfète (direction départementale des territoires). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs communique avant le 1^{er} mai 2026 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : D'ici le 31 mars 2027, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne adresse à la préfète et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté dans les différents pays de chasse. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, dans les différents pays de chasse, en distinguant les catégories et sexes tels que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par pays de chasse, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 : Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le représentant de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12/5/26

La préfète,



Annexe 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2026-2027 par espèce est fixé comme suit :

Espèce	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	3 284	4 120
Chevreuril	14 545	18 600
Sanglier	23 200	29 100
Daim	30	100
Mouflon	15	35

Annexe 2 : Le nombre minimum et maximum (quotas mini et maxi) d'animaux à prélever par espèces dans les différents pays de chasse définis conformément au schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2026-2027 de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGlier	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	1 800	2 200	426	500	1 960	2 500
02 - LANDAIS	2 420	2 900	69	120	4 900	5 700
03 - LA DOUBLE	1 640	2 000	305	410	2 420	3 100
04 - PERIGORD BLANC	2 175	2 700	182	280	2 870	3 500
05 - PERIGORD VERT	1 480	2 000	940	1 100	2 100	3 000
06 – AUVEZERE/PERIGORD CENTRE	1 630	2 100	237	310	2 220	3 000
07 - FORET BARADE	1 650	2 200	590	700	3 170	4 000
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	1 750	2 500	535	700	3 560	4 300
TOTAL	14 545	18 600	3 284	4 120	23 200	29 100

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/26-1274 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2026-2027**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/26-1272 de mai 2026 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2026-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/26-1273 de mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 07 avril 2026 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne, du 14 avril 2026 au 04 mai 2026, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2026-2027 pour les animaux des espèces **cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective (battue, traque-affût), par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC).

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par la préfète (direction départementale des territoires) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPÈCES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	- Tout animal
DAIM		DAI	- Tout animal
MOUFLON		MOI	- Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	- Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ÉLAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE PRÉSENCE PERMANENTE</u>
	Jeune de moins d'un an	CEIJ	- Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	- Biche et bichette
	Indifférencié	CEII	- Adulte et jeune sans distinction de sexe
	<u>Marquage général</u>		<u>ZONE DE PRÉSENCE ERRATIQUE</u>
	Indifférencié général	CEI	- Tout animal Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs 1A, 1B : hors commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (BEAUMONT), 2A, 3C, 4A, 4B : seulement sur les communes de BRANTOME-EN-PERIGORD (EYVIRAT, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES), MAREUIL-EN-PERIGORD (MAREUIL), LA ROCHEBEAU-COURT-ET-ARGENTINE, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, 6B, 6D, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire. En cas de constat d'accroissement de la population sur ces zones, la FDC pourra attribuer des bracelets CEFA afin de garantir le prélèvement de femelles reproductrices
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	- Tout animal

Rappel : Le tir du marccassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, la préfète (direction départementale des territoires) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Exceptionnellement, en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la FDC. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignés comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum initial à réaliser est majoré de 20%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum initial à réaliser est majoré de 10%.

En outre, la préfète pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance" (cartographie en annexe 3).

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa d/ de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, à la demande de la préfète, les attributions de plans de chasse sanglier pourront être relevées de 20% sur les communes concernées par des foyers de tuberculose bovine identifiés en élevage et au sein de la faune sauvage dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier, et notamment de sanglier.

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la FDC. Cette dernière devra alors informer la direction départementale des territoires des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la FDC par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site internet de la FDC (www.chasseurs24.com) ou en scannant directement le QR code sur le bracelet via l'application « applichasse ».

Pour le cas particulier des espèces cerf et mouflon, ainsi que pour tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la FDC.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la FDC.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC ou de la direction départementale des territoires ou de l'office français de la biodiversité.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la FDC à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

12/5/26

La préfète,



ANNEXE 1

Liste des 69 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

AGONAC	LANOUAILLE	SAINT-AQUILIN
BEAUPOUYET	LARZAC	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
BEAUREGARD-ET-BASSAC	LE FLEIX	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
BIRAS	LES LECHES	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
BOURG-DES-MAISONS	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-GERY
BOURGNAC	MAREUIL-EN-PERIGORD	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
CAMPSEGRET	MARQUAY	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
CAPDROT	MONFAUCON	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
CARSADE-GURSON	MONPLAISANT	SAINT-MARTIN-DE RIBERAC
CHALAGNAC	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
CHALAIS	MONTCARET	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	NEUVIC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
CONNEZAC	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
CORNILLE	PEYZAC-LE-MOUSTIER	SAINT-PIERRE-DE-COLE
COURSAC	RUDEAU-LADOSSE	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
DOISSAT	SAGELAT	SAINT-REMY
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	SARLANDE	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
FOUGUEYROLLES	SEGONZAC	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
FRAISSE	SIORAC-DE-RIBERAC	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
GINESTET	SIORAC-EN-PERIGORD	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
HAUTEFAYE	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	TURSAC
ISSAC	SOUDAT	VALLEREUIL
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	VEYRINES-DE-DOMME

ANNEXE 2

**Liste des 80 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage
comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).**

ANGOISSE	LE BOURDEIX	SAINT-AMAND-DE-VERGT
ANTONNE-ET-TRIGONANT	LE BUISSON-DE-CADOUIN	SAINT-ASTIER
BASSILLAC-ET-AUBEROCHÉ	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
BOUILLAC	LES EYZIES	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
BOURNIQUEL	LIMEUIL	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
BOUTEILLES-ST-SEBASTIEN	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
BROUCHAUD	MARNAC	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
BUSSIÈRE-BADIL	MARSAC-SUR-L'ISLE	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
CALES	MARSALES	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
CARVES	MAUZENS-ET-MIREMONT	SAINT-JUST
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	MENESPLET	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
CHAMPNIERS-REILHAC	MIALLET	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
CHANCELADE	MONTAGNAC-D'AUBEROCHÉ	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
CHANTERAC	MONTAGRIER	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
CHASSAIGNES	MONTPON-MENESTEROL	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
CORGNAC-SUR-L'ISLE	MONTREM	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
COULAURES	NEGRONDES	SAINTE-FOY-DE-BELVES
COUTURES	PAULIN	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
DOUVILLE	PAUNAT	SAINTE-MONDANE
ECHOURGNAC	PEZULS	SAINTE-RADEGONDE
FANLAC	PLAZAC	TEILLOTS
FIRBEIX	PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT	TOCANE-SAINT-APRE
GENIS	QUINSAC	VALOJOUX
JUMILHAC-LE-GRAND	RAMPIEUX	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
LA CHAPELLE-GONAGUET	RAZAC-SUR-L'ISLE	
LA CHAPELLE-MONTABOULET	SALLES-DE-BELVES	
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SARLIAC-SUR-L'ISLE	
LACROPTÉ	SARRAZAC	

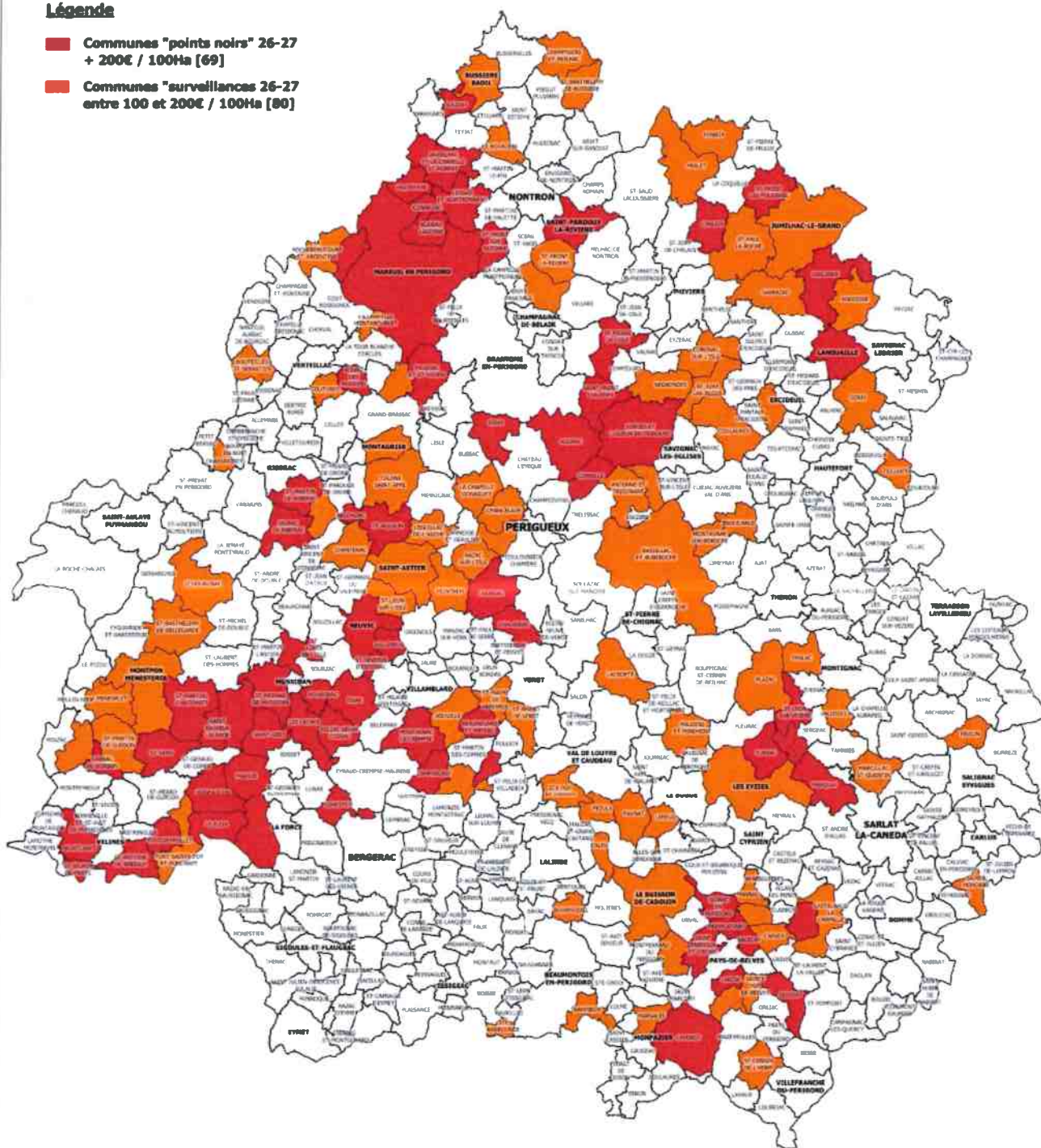
ANNEXE 3

Cartographie des 69 communes « points noirs » et des 80 communes « surveillance » désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage.

Communes de Dordogne classées "points noirs" ou "surveillance" sanglier pour la saison 2026-2027

Légende

- Communes "points noirs" 26-27 + 200€ / 100Ha [69]
- Communes "surveillances 26-27 entre 100 et 200€ / 100Ha [80]



Carte réalisée le 23/03/2026

Echelle : 1:420 000,000428



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Cré Administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX

Sources de données :

DDT 24 / FDC 24
IGN RGE© 2018
Réalisation: DDT 24/SEER/EMN/AG

